

DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS POUR 1997

Avant de commencer, lisez attentivement la feuille de renseignements qui accompagne ce formulaire. Les expressions utilisées dans ce formulaire (**frais de garde d'enfants**, **enfant admissible**, **soutien**, **revenu net** et **revenu gagné**) y sont définies.

Remplissez et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration. N'envoyez pas vos reçus de frais de garde d'enfants avec votre déclaration, mais conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

Si vous êtes le seul soutien ou le soutien ayant le revenu net **le moins élevé**, remplissez les parties A et B.

Si vous êtes le soutien ayant le revenu net **le plus élevé**, remplissez les parties A, B et C.

Si vous avez fréquenté un établissement d'enseignement en 1997, reportez-vous à la Partie D.

Partie A – Total des frais de garde d'enfants

Inscrivez le **nom** et la **date de naissance** de tous vos enfants admissibles même si vous n'avez pas payé de frais de garde pour chacun.

	Année	Mois	Jour
_____	1 9		
_____	1 9		
_____	1 9		
_____	1 9		

Prénom de l'enfant pour qui les frais ont été payés	Frais de garde payés (voir Remarque)	Indiquez qui a reçu les paiements. Fournissez le nom de l'établissement de garde ou le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne.	Nombre de semaines dans un pensionnat ou une colonie de vacances
_____	+	_____	_____
_____	+	_____	_____
_____	+	_____	_____
_____	+	_____	_____
_____	+	_____	_____
Total	=		

Remarque : Si les paiements ont été faits à un pensionnat ou à une colonie de vacances (y compris une école de sports où votre enfant a logé), le maximum que vous pouvez déduire est de **150 \$ par semaine** pour un enfant admissible inscrit à la ligne 1 de la partie B ci-dessous et de **90 \$ par semaine** pour un enfant admissible inscrit à la ligne 2.

Inscrivez le montant des frais de garde payés en 1997 pour un enfant âgé de 18 ans ou plus **6795**

Partie B – Limite de base pour la déduction pour frais de garde d'enfants

Nombre d'enfants admissibles âgés de 6 ans ou moins (nés en 1991 ou après) ou, âgés de 7 ans ou plus (nés en 1990 ou avant) et pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé *	X 5 000 \$ =	_____	1
Nombre d'enfants admissibles âgés de 7 à 16 ans (nés entre 1981 et 1990 inclusivement) ou âgés de 17 ans ou plus (nés en 1980 ou avant) et ayant une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées	X 3 000 \$ =	+ _____	2
Ligne 1 plus ligne 2	=	_____	3
Inscrivez le total des frais de garde d'enfants selon la partie A		_____	4
Inscrivez votre revenu gagné	X 0,667 =	_____	5
Inscrivez le moins élevé des montants inscrits aux lignes 3, 4 et 5		_____	6
Si vous êtes le soutien ayant le revenu net le plus élevé, passez à la partie C. N'inscrivez rien aux lignes 7 et 8.			
Inscrivez le montant que l'autre soutien ayant le revenu net le plus élevé a déduit à la ligne 214 de sa déclaration à titre de frais de garde d'enfants pour 1997 (s'il y a lieu)		- _____	7
Ligne 6 moins ligne 7. Si vous avez fréquenté un établissement d'enseignement en 1997, passez à la partie D, s'il y a lieu. Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration.	Montant déductible	= _____	8

* Joignez le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. S'il a déjà été soumis, annexe une note indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne qui l'a soumis, ainsi que l'année d'imposition visée.

Partie C – Êtes-vous le soutien qui a le revenu net le plus élevé?

Remplissez cette partie si, en 1997, l'autre soutien (celui dont le revenu net est le moins élevé) se trouvait dans l'une des situations décrites ci-dessous. Indiquez le nom, le numéro d'assurance sociale et le revenu net de l'autre soutien, puis cochez les cases appropriées ci-dessous.

Nom du soutien ayant le revenu net le moins élevé _____

Numéro d'assurance sociale _____

Revenu net _____

- L'autre soutien était inscrit à un programme d'enseignement décrit dans la section «Est-ce que vous ou l'autre soutien fréquentez un établissement d'enseignement en 1997?» de la feuille de renseignements qui accompagne ce formulaire.
- L'autre soutien a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale. Cette déficience l'a obligé, durant une période d'au moins deux semaines, à garder le lit, à se déplacer en fauteuil roulant ou à recevoir des soins dans un hôpital, un hôpital psychiatrique ou un établissement semblable. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée de la déficience.
- L'autre soutien a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale, et il sera vraisemblablement incapable de le faire pendant une période indéfinie. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée indéfinie de la déficience.
- L'autre soutien a été en prison ou dans un établissement pénitentiaire pendant une période d'au moins deux semaines.
- En raison de la rupture de votre union, l'autre soutien vivait séparé de vous à la fin de 1997, pour une période d'au moins 90 jours ayant commencé en 1997, mais vous vous êtes réconciliés avant le 2 mars 1998.

Nombre d'enfants admissibles selon la ligne 1 de la partie B	_____ X 150 \$ =		9
Nombre d'enfants admissibles selon la ligne 2 de la partie B	_____ X 90 \$ =	+	10
Ligne 9 plus ligne 10		=	11
Nombre de semaines complètes en 1997 pour toutes les situations décrites ci-dessus qui s'appliquent à vous		X	12
Multipliez le montant inscrit à la ligne 11 par le nombre de semaines inscrit à la ligne 12	6798 =		13
Inscrivez le moins élevé des montants inscrits à la ligne 6 de la partie B et à la ligne 13 ci-dessus.			
Si vous avez fréquenté un établissement d'enseignement, passez à la partie D, s'il y a lieu.			
Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration. Montant déductible			14

Partie D – Avez-vous fréquenté un établissement d'enseignement en 1997?

Remplissez cette partie si, à un moment de l'année 1997, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez le seul soutien, la ligne 6 est égale à la ligne 5 dans la partie B et vous étiez inscrit à un programme d'enseignement décrit dans la section «Est-ce que vous ou l'autre soutien fréquentez un établissement d'enseignement en 1997?» de la feuille de renseignements qui accompagne ce formulaire;
- vous étiez le soutien ayant le revenu net le plus élevé, la ligne 6 est égale à la ligne 5 dans la partie B et, durant la même période en 1997, vous et l'autre soutien étiez inscrits à un programme d'enseignement décrit dans la section «Est-ce que vous ou l'autre soutien fréquentez un établissement d'enseignement en 1997?» de la feuille de renseignements qui accompagne ce formulaire.

Nombre d'enfants admissibles selon la ligne 1 de la partie B	_____ X 150 \$ =		15
Nombre d'enfants admissibles selon la ligne 2 de la partie B	_____ X 90 \$ =	+	16
Ligne 15 plus ligne 16		=	17
Nombre de semaines complètes en 1997 pour la situation décrite ci-dessus qui s'applique à vous	6801 X		18
Multipliez le montant inscrit à la ligne 17 par le nombre de semaines inscrit à la ligne 18		=	19
Ligne 3 de la partie B moins ligne 8 de la partie B ou ligne 14 de la partie C, selon le cas			20
Ligne 4 de la partie B moins ligne 8 de la partie B ou ligne 14 de la partie C, selon le cas			21
Inscrivez votre revenu net	_____ X 0,667 =		22
Ligne 13 de la partie C moins ligne 5 de la partie B (si vous avez rempli la partie C)			23
Inscrivez le moins élevé des montants inscrits aux lignes 19, 20, 21, 22 et, s'il y a lieu, à la ligne 23			24
Inscrivez le montant de la ligne 8 de la partie B ou de la ligne 14 de la partie C, selon le cas		+	25
Ligne 24 plus ligne 25 : inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration		=	26
			Montant déductible

Définitions

Les expressions **frais de garde d'enfants**, **enfant admissible**, **soutien**, **revenu net** et **revenu gagné**, qui sont utilisées dans le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 1997*, sont définies ci-dessous.

Frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants sont des frais que vous ou un autre soutien payez pour que l'on s'occupe de votre enfant admissible afin que vous ou l'autre soutien puissiez exercer l'une des activités suivantes :

- occuper un emploi ou exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé actif;
- suivre des cours de formation professionnelle pour lesquels l'un de vous a reçu une allocation de formation selon la *Loi nationale sur la formation*;
- vous inscrire à un programme d'enseignement décrit dans la section «Est-ce que vous ou l'autre soutien fréquentez un établissement d'enseignement en 1997?», au verso;
- faire de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels l'un de vous a reçu une subvention.

Habituellement, vous pouvez déduire seulement les paiements versés pour des services rendus au Canada par un résident du Canada. Lisez la section «Cas particuliers» pour les exceptions.

Enfant admissible

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants pour un enfant admissible seulement. On entend par enfant admissible votre enfant, celui de votre conjoint, ou un enfant qui était à votre charge ou à la charge de votre conjoint et qui avait un revenu net ne dépassant pas 6 456 \$ en 1997. Cet enfant devait vivre avec vous ou l'autre soutien au moment où l'un de vous a fait les dépenses. Il devait être, à un moment de l'année, âgé de **moins de 16 ans**. Toutefois, si cet enfant était à votre charge ou à celle de votre conjoint en raison d'une déficience mentale ou physique, il n'y a aucune limite d'âge.

Soutien

Les frais de garde d'enfants peuvent être déduits seulement par le ou les soutiens de l'enfant. Vous êtes le soutien d'un enfant admissible si vous êtes l'une des personnes suivantes :

- le père ou la mère de l'enfant;
- le conjoint du père ou de la mère de l'enfant;
- une personne qui déduit pour cet enfant un montant à la ligne 305 ou 306 de sa déclaration de 1997.

L'autre parent de l'enfant, votre conjoint ou toute personne qui déduit pour l'enfant un montant à la ligne 305 ou 306 de sa déclaration de 1997 est également un soutien s'il a vécu avec vous à un moment en 1997 et à un moment dans les 60 premiers jours de 1998.

Revenu net

Le revenu net est le montant que vous inscririez à la ligne 236 de votre déclaration si vous n'aviez inscrit aucun montant à la ligne 214 pour les frais de garde d'enfants, ni à la ligne 235 pour le remboursement des prestations de programmes sociaux.

Revenu gagné

Aux fins de la ligne 5 de la partie B du formulaire T778, votre revenu gagné est le total des montants suivants :

- vos revenus d'emploi (incluant les pourboires et les gratifications);
- le revenu net que vous tirez de l'exploitation d'une entreprise, soit seul, soit comme associé actif (excluant les pertes);
- les allocations de formation, la partie imposable des bourses d'études et de perfectionnement et les montants nets des subventions de recherche;
- les suppléments de revenu d'emploi reçus dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement du Canada;
- les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Qui peut déduire les frais de garde d'enfants?

S'il n'y a pas d'autre soutien, vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants que vous avez payés pour un enfant admissible qui vivait avec vous.

S'il y a un autre soutien et que vous êtes le soutien qui a le revenu net **le moins élevé** y compris un revenu nul, vous devez déduire les frais de garde d'enfants.

S'il y a un autre soutien et que vous êtes le soutien qui a le revenu net **le plus élevé**, vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants seulement si vous êtes dans l'une des situations mentionnées dans la partie C du formulaire T778.

S'il y a un autre soutien et que vous et l'autre soutien avez le **même** revenu net, vous devez décider ensemble qui de vous deux demandera la déduction.

Si vous vous êtes marié ou si vous êtes devenu conjoint de fait en 1997, tenez compte de votre revenu net et de celui de votre conjoint pour l'année entière. Inscrivez les frais de garde d'enfants que vous et votre conjoint avez payés pour l'année entière.

Prestation fiscale pour enfants

Le supplément de la prestation fiscale pour enfants est de 213 \$ pour chaque enfant admissible qui a **moins de 7 ans**. Ce supplément est réduit de 25 % de tous les frais de garde d'enfants que vous et votre conjoint déduisez pour des enfants qui ont moins de 18 ans. Ainsi, les frais de garde d'enfants que vous déduisez dans votre déclaration de 1997 pourraient réduire le supplément auquel vous pourriez avoir droit pour la période de juillet 1998 à juin 1999.

Il peut être avantageux pour vous de demander moins que le maximum de la déduction admissible pour frais de garde d'enfants. Vous pourriez demander seulement la partie nécessaire pour réduire votre impôt fédéral de 1997 à zéro. Cela pourrait augmenter votre supplément de la prestation fiscale pour enfants pour la période mentionnée ci-dessus. Toutefois, vous ne pouvez pas reporter à une année suivante les frais que vous n'avez pas demandés dans une année.

Quels paiements pouvez-vous déduire?

Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés aux personnes ou établissements suivants :

- un particulier admissible qui fournit des services de garde d'enfants;
- les prématernelles ou les garderies;
- les établissements scolaires, pour la partie des frais qui se rapporte aux services de garde d'enfants;
- les camps de jour ou les écoles de sports où vous envoyez votre enfant le jour;
- les colonies de vacances, les pensionnats ou les écoles de sports où votre enfant est nourri et logé.

Vous pouvez aussi déduire les frais versés à une agence de placement et les frais engagés pour passer une annonce afin de trouver un service de garde.

Pièces justificatives

Les frais de garde d'enfants doivent être justifiés au moyen d'un reçu fourni par la personne ou l'établissement qui a reçu le paiement. N'envoyez pas vos reçus avec votre déclaration, mais conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. S'il s'agit d'un particulier, assurez-vous que le reçu porte son numéro d'assurance sociale.

Remarque

Si vous payez un salaire à une personne que vous avez engagée pour prendre soin de vos enfants à la maison, vous pourriez avoir des responsabilités d'employeur envers cette personne. Si vous n'êtes pas certain de votre situation, communiquez avec nous.

Si les services de garde d'enfants sont fournis par un particulier, celui-ci **ne peut pas** être l'une des personnes suivantes :

- le père, la mère ou un soutien de l'enfant;
- une personne pour qui vous ou un soutien de l'enfant déduisez un montant à la ligne 305 ou 306 de votre déclaration de 1997;
- une personne de moins de 18 ans qui vous est liée. Par personne liée, on entend votre enfant ou l'enfant de votre conjoint (y compris un enfant adoptif), un frère, une soeur, un beau-frère ou une belle-soeur. Cela ne comprend pas un neveu, une nièce, une tante ou un oncle.

Quels paiements ne pouvez-vous pas déduire?

Vous ne pouvez pas déduire comme frais de garde d'enfants le coût des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement, du transport ou de l'éducation.

Vous ne pouvez pas déduire les frais de garde d'enfants lorsque vous ou un autre soutien avez reçu ou aviez le droit de recevoir un remboursement de ces frais ou toute autre forme d'aide qui n'est pas incluse dans le revenu de l'un de vous. Si votre employeur a payé vos frais de garde d'enfants, vous pouvez déduire la partie des frais incluse dans votre revenu pour l'année.

Est-ce que vous ou l'autre soutien fréquentez un établissement d'enseignement en 1997?

Vous pourriez déduire les frais de garde d'enfants qui vous ont permis de fréquenter un établissement d'enseignement si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous êtes le seul soutien et, à un moment de l'année, vous étiez inscrit à un programme d'enseignement décrit ci-dessous. Reportez-vous à la partie D du formulaire T778.
- L'autre soutien (celui qui a le revenu net le moins élevé) était inscrit, à un moment de l'année, à un programme d'enseignement décrit ci-dessous. Reportez-vous à la partie C du formulaire T778.
- Vous et l'autre soutien (celui qui a le revenu net le moins élevé) étiez inscrits, au même moment de l'année, à un programme d'enseignement décrit ci-dessous. Reportez-vous aux parties C et D du formulaire T778.

Le **programme d'enseignement** doit être offert par une école secondaire ou par un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement agréé. Il doit durer au moins 3 semaines consécutives et vous obliger à consacrer au moins 10 heures par semaine à vos études ou travaux. De plus, les cours doivent vous permettre soit d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper un emploi, soit d'améliorer vos compétences au travail. Un établissement d'enseignement agréé comprend un établissement reconnu par le ministre du Développement des ressources humaines.

Cas particuliers

Si votre conjoint, le père ou la mère de l'enfant ou toute autre personne qui déduit un montant personnel pour enfant admissible **est décédé en 1997**, nous ne considérons pas cette personne comme un soutien pour cette année-là. Vous pouvez donc déduire les frais de garde d'enfants payés au cours de l'année si l'enfant vivait avec vous au moment où vous avez payé les frais. Si vous remplissez la déclaration d'une personne décédée en 1997, vous pouvez y déduire les frais de garde d'enfants que cette personne a payés avant son décès.

Dans certains cas, vous pouvez déduire des frais de garde d'enfants que vous avez payés à une personne non résidente pour des services rendus à l'extérieur du Canada. C'est le cas si, par exemple, vous avez vécu à l'extérieur du Canada pendant une partie ou la totalité de l'année 1997, et que nous vous considérons comme un **résident de fait** ou un **résident réputé** du Canada. Pour obtenir plus de précisions sur les résidents de fait et les résidents réputés, lisez la section «Avant de commencer» dans le *Guide d'impôt général*. Communiquez avec nous pour connaître les autres situations où vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour des services rendus à l'extérieur du Canada, par exemple, si vous êtes un résident frontalier qui travaille aux États-Unis.

Les personnes qui **ont immigré** au Canada ou qui **ont émigré** du Canada en 1997 peuvent habituellement déduire les frais de garde qu'elles ont payés pour la période où elles étaient au Canada.

Pour obtenir plus de précisions, communiquez avec nous. Vous trouverez nos numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.